



Arrêté prescrivant l'entretien des pieds de murs et trottoirs

N° 67 / 2025

Le Maire de la Commune de Plougoulm,

Vu la Loi n°82-2313 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Département et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213- 1, L.2542-3 et 4,

Considérant qu'il y'a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er: Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Plougoulm.

Article 2: Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

Article 3 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir l'espace communal devant leur propriété, d'enlever les mauvaises herbes au pied des murs de clôture, feuilles, les fleurs, fruits tombés et provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate.

Le désherbage doit être réalisé par binage ou arrachage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

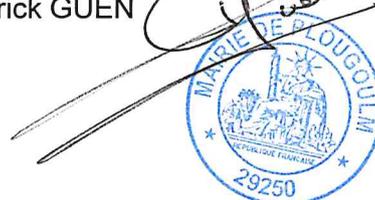
Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la séparation avec le domaine public. Les gargouilles doivent être régulièrement nettoyées. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 4 : La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougoulm, le 24/06/2025
Le Maire
Patrick GUEN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication